



DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122.22
DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : participation CLIC – renouvellement 2026

Le Maire,

Vu l'article L.2122.22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la délégation du Conseil Municipal au Maire pour « autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2025 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant que le Conseil Municipal a accordé au CLIC une participation financière le 16 octobre 2025 à hauteur de 0,40 € par habitant pour l'année 2025,

Considérant la demande du CLIC pour le renouvellement de cette contribution pour un montant identique par habitant,

D E C I D E

De renouveler la contribution au CLIC pour l'année 2026 qui s'élèvera à 2 844 € (7110 habitants x 0,40 €).

AUBY, le 16 mars 2026

Le Maire,
Bernard CZECH

